



**HAL**  
open science

## L'homme et la bête : de l'être au devoir-être ?

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. L'homme et la bête : de l'être au devoir-être?. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2017, 03, pp.765. halshs-01843474

**HAL Id: halshs-01843474**

**<https://shs.hal.science/halshs-01843474>**

Submitted on 27 Jun 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'homme et la bête : de l'être au devoir-être ?

J.-P. Marguénaud et X. Perrot, *Le droit animalier, de l'anecdotique au fondamental*, D. 2017. 996

Frédéric Rouvière

*Professeur à l'Université d'Aix-Marseille*

*Laboratoire de théorie du droit*

Selon la thèse défendue par l'étude précitée, le droit animalier doit conduire « à une protection plus concrète et effective des animaux » (p. 997) en privilégiant une approche fonctionnelle qui expose les règles applicables aux animaux. Dans cette voie, l'animal est posé comme ontologiquement identique à l'homme (p. 1000-1002), c'est-à-dire avec un être profond identique à celui de l'homme. Pour les auteurs, c'est bien de cette façon qu'il faudrait comprendre l'article 515-14 du code civil qui proclame que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité : bien que la loi proclame que l'animal est soumis au régime des biens il faudrait en réalité comprendre que ce n'est que par défaut (p. 998). En effet, selon un principe méthodologique bien connu, « une catégorie commune appelle un statut juridique commun à tous les éléments qui la composent » (p. 998). L'animal permet ainsi d'ouvrir un débat sur l'unité territoriale du droit (les coutumes de la chasse et de la corrida sont des dérogations), sur la crise du droit de propriété (le propriétaire voit ses prérogatives limitées par l'intérêt de l'animal) et sur l'attribution de la personnalité juridique (la souffrance foetale pourrait en être le critère). De même, l'animal permettrait de reconsidérer les fondements anthropologiques de notre droit en dépassant l'indistinction ontologique de l'homme et de l'animal pour renforcer la condition tant de l'humanité que des animaux. En définitive, la question de l'hybridation pose celle d'un « nouvel âge » (p. 1003) où l'humain ne se définirait plus par sa corporéité biologique mais par ses seules aptitudes intellectuelles.

Cet article nous paraît intéressant moins par la thèse qu'il défend (au fond la cause animale est une question de *sensibilité*) que par la façon dont il défend sa thèse en prenant appui sur une certaine conception de la loi, du rapport de l'être et du devoir-être et de la philosophie du droit.

Ce qui interroge d'abord est le statut accordé à la loi. L'article 515-14 qui reconnaît aux animaux la qualité d'être sensible est interprété comme élevant l'animal à la même dignité que l'être humain. Il ne s'agit plus d'une différence de nature (l'humain se sépare de l'animal) mais d'une différence de degré (l'humain est un animal plus évolué). Pourtant, d'un point de vue technique, la soumission de l'animal au régime juridique des choses indique qu'il relève encore juridiquement de l'ordre de l'avoir, non de l'être. En droit positif, l'animal étant soumis au régime des choses, il est bien une chose.

Ce qui est alors intéressant dans l'argumentation des auteurs est qu'ils considèrent que le législateur a pu statuer sur l'être de l'animal, c'est-à-dire a pu déclarer ce qu'il était vraiment (question ontologique). Pourtant, la disposition légale en question pourrait tout aussi bien appartenir aux lois symboliques qui font des déclarations d'intention sans rien prescrire de précis. Le législateur a-t-il le pouvoir de statuer sur l'être des choses et des personnes ? Certainement s'il s'agit d'attribuer un régime juridique à une catégorie mais c'est beaucoup plus douteux à un titre philosophique.

Ensuite, c'est la vieille question du passage de l'être au devoir-être qui est remise à nouveau sur l'établi. Depuis de sévères critiques, il paraît exclu de conclure qu'une chose doit être parce qu'elle est, de passer du descriptif au normatif ou des faits aux valeurs. C'est la fameuse loi de Hume, le philosophe anglais nous expliquant que le fait que le soleil se lève tous les matins n'exprime pas la loi selon laquelle il devra toujours se lever. Un autre philosophe (B. Russell) avait imaginé une dinde inductiviste qui constaterait chaque jour qu'elle est nourrie par les humains pour en conclure que c'est une loi intangible avant de servir de repas pour Noël ! Or, le fait que les hommes soient biologiquement des animaux signifie-t-il qu'ils doivent être assimilés à eux et *vice-versa* ? Le fait que l'hybridation soit possible doit-elle

forcément la rendre pensable et acceptable ? Cette façon de raisonner a été dénoncée comme une forme sophistique de raisonnement qui prétend déduire des faits une valeur qui a déjà été introduite en eux (G. E. Moore. *Principia Ethica*, 1903, chap. I, § 13). Toute description d'un droit emporte une façon de le légitimer. Ce passage de la description dogmatique et technique à la légitimation des normes est totalement ancré dans la pensée juridique contemporaine (P. Jestaz et C. Jamin, *La doctrine*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2004, p. 245 et s.) Pour autant le droit a-t-il le dernier mot en matière éthique ? Rien n'est moins sûr si le droit se conçoit comme une forme de rationalité instrumentale au service de la résolution des conflits qui s'élèvent dans une société à un moment donné. La réduction de l'éthique au droit serait alors une forme de juridisme.

Tout cela montre enfin que le droit animalier (règles applicables aux animaux) est inséparable du droit des animaux (réflexion philosophique d'animal) bien que les auteurs de l'étude s'en défendent. Pour fonder le droit animalier, il faut justement postuler une identité ontologique entre l'homme et la bête pour que les mêmes êtres relèvent du même devoir être. En cela, le droit prend parti sur l'humanité de l'homme plus que sur son animalité (qui paraît déjà acquise scientifiquement). Par exemple, si c'est l'intelligence qui sépare l'homme de l'animal, on se souviendra alors que le philosophe Schopenhauer a pu souligner de façon grinçante que son caniche se comportait de façon plus perspicace que certains hommes.

Mais au-delà de la remarque acerbe du philosophe allemand, un auteur comme Georges Gusdorf a montré dans un ouvrage remarquable (*La parole*, PUF, coll. « Quadrige », 1<sup>re</sup> éd., 1998, p. 7) que si un savant d'une espèce étrangère à notre planète se bornait à examiner les dépouilles de l'homme et des singes supérieurs, rien ne lui permettrait de savoir que l'homme avait la parole, et non le gorille, tant leurs appareils phonatoires sont physiquement identiques.

Le propre de l'humain est-il alors son intelligence, sa parole, sa volonté, ses valeurs ? On le voit, tout dépend du lieu où l'on situe la différence ontologique. Il paraît impossible de laisser au droit la lourde tâche de le dire. Le droit produit certes une certaine façon de concevoir l'être du monde au sens large mais il serait hardi de penser que cette vision du monde s'impose forcément à nous dans une espèce de mélange à la fois positiviste et naturaliste. C'est dire qu'en passant de l'anecdotique au fondamental le droit animalier doit lui-même affronter la question de ses propres fondements. C'est sans doute une belle façon de montrer que la philosophie du droit présente une indéniable actualité et un réel intérêt.